

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.827 du 19 décembre 2024

A. 233.029/VI-21.993

En cause :
1. **la société anonyme NELLES FRERES,**
2. **la société à responsabilité limitée LOISEAU,**
3. **la société anonyme ÉTABLISSEMENTS JACO,**

ayant élu domicile chez
M^{es} Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
boulevard de la Sauvenière 68/2
4000 Liège,

contre :

la commune d'Olne, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thierry WIMMER et
Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue Mitoyenne 9
4840 Welkenraedt.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 février 2021, les parties requérantes demandent l'annulation de « la décision du Collège communal de la Commune d'Olne du 28 décembre 2020 de considérer [leur] offre comme substantiellement irrégulière et d'attribuer la concession ayant pour objet 'Contrat de forage – gestion de la carrière du Bay Bonnet' à un autre soumissionnaire ».

II. Procédure

La contribution et les droits visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé des derniers mémoires.

Par une ordonnance du 6 septembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 16 octobre 2024.

M. Aurélien Vandeburie, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Elisabeth Kiehl, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Thierry Wimmer, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme, sauf en ce concerne les dépens.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits utiles

1. Par un « avis de concession » publié le 18 novembre 2019 au Bulletin des adjudications et le 20 novembre 2019 au supplément au journal officiel de l'Union européenne, la partie adverse lance une procédure de passation pour la « concession » d'un « contrat de forage – gestion de la carrière du Bay Bonnet ».

À cette date, cette carrière est exploitée dans le cadre d'un contrat de forage liant le propriétaire précédent à la société Ferrari Granulats.

2. L'avis de concession décrit l'objet de l'opération litigieuse dans les termes suivants :

« Le concessionnaire aura pour mission de réaliser l'exploitation de la carrière du Bay Bonnet (contrat de forage), de maintenir le site en bon état, d'assurer la sécurité de celui-ci et de veiller à sa remise en état. Les permis liés à l'exploitation

de la carrière seront transférés au concessionnaire.

La présente concession porte une superficie d'environ 50 ha délimitée comme suit :

- zone exploitable : 24 ha 92a 46 ca ;
- zone environnante : 26 ha ».

L'opération est régie par un cahier spécial des charges référencé n° 20191113 dont l'introduction contient notamment les précisions suivantes :

« Dérogations, précisions et commentaires

Un contrat de forage n'est pas spécifiquement visé par l'application d'une réglementation particulière en ce qui concerne l'attribution d'un tel contrat par une autorité publique.

Néanmoins, vu l'importance du présent contrat dans le cadre de sa politique, l'adjudicateur souhaite toutefois que le concessionnaire soit désigné selon une procédure de passation organisée conformément à la réglementation relative aux contrats de concession visée ci-dessus, en raison des garanties qu'elle offre. Le concessionnaire, dans sa relation avec l'adjudicateur, sera en conséquence tenu d'exécuter la concession conformément à ladite réglementation et aux dispositions du présent cahier spécial des charges.

Le choix du mécanisme de la concession est lié au transfert du risque d'exploitation dans le chef du concessionnaire ».

3. Le 26 novembre 2019, une séance d'information est organisée, lors de laquelle une visite du site de la concession a lieu, en présence, notamment de représentants des parties requérantes.

Les représentants de la partie adverse répondent aux questions reçues par courriels. Pour plusieurs questions, ils renvoient à l'exploitant.

Lors de cette séance d'information, le Bourgmestre de la partie adverse annonce que le cahier spécial des charges sera amendé pour y intégrer une obligation de reprise du personnel de la carrière.

Le 9 décembre 2019, le conseil communal de la partie adverse modifie le cahier spécial en ce sens (III.1.11). Cette décision repose, notamment, sur les motifs suivants :

- « Considérant que l'exploitant actuel conditionne la continuité de l'activité à la reprise intégrale du personnel ;
Considérant que cette condition n'était pas connue lors de l'approbation du cahier spécial des charges au conseil du 13 novembre 2019 ;
Considérant que cette condition doit être intégrée dans le cahier spécial des charges ;
Considérant qu'il convient dès lors d'apporter certaines modifications au cahier spécial des charges ».

4. Trois offres sont déposées, dont celle qui a été établie par le groupement que forment les requérantes.

5. Un « Rapport d'analyse des offres » est établi le 28 octobre 2020. Il conclut à l'attribution de l'exploitation de la carrière du Bay Bonnet au groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICE après avoir notamment considéré que les autres offres déposées « sont frappées d'une ou de plusieurs irrégularité(s) substantielle(s) et sont écartées ».

6. Par une délibération du 29 octobre 2020, le collège communal de la partie adverse décide notamment d'« approuver le rapport d'examen des offres du 28/10/2020 », de le considérer comme faisant partie intégrante de la délibération et d'attribuer la « concession de fortage de la carrière du Bay Bonnet » au groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICE.

7. Cette délibération a fait l'objet, par les parties requérantes, d'une demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Par un arrêt n° 249.194 du 10 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours, pour défaut d'urgence (ECLI:BE:RVSCE:2020:ARR.249.194).

Cette délibération a également fait l'objet d'une demande de suspension de son exécution, introduite selon la procédure d'extrême urgence, par un autre groupement de soumissionnaires, également évincé.

Par un arrêt n° 249.195 du 10 décembre 2020, le Conseil d'Etat a rejeté ce recours, pour défaut d'urgence (ECLI:BE:RVSCE:2020:ARR.249.195).

8. Par une délibération du 14 décembre 2020, le Collège communal de la partie adverse décide de retirer la décision du 29 octobre 2020 attribuant le contrat de fortage précité au groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICES, et de « reprendre les négociations avec l'ensemble des soumissionnaires en vue d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement ».

Cette décision repose, notamment, sur les motifs suivants :

« Considérant toutefois que lors de l'audience, le premier auditeur, chef de section, a rendu un avis oral dans lequel il estimait que certaines critiques étaient sérieuses notamment en ce que la commune ne démontrait pas d'une part, que tous les groupements avaient eu accès à l'information pour remettre une offre dans le respect de l'égalité de traitement et d'autre part, que la commune n'établissait pas

que le groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICES n'avait pas disposé d'informations privilégiées du fait de la participation de L.S. actuel directeur de la carrière, au travers de la société FAS ; Considérant que cette critique - certes émise *prima facie* et non soutenue par une démonstration factuelle convaincante - est de nature à énerver la légalité de l'attribution du contrat de forage, avec l'insécurité juridique et économique inhérente à cette situation ; Considérant qu'il convient donc de rencontrer cette critique émise *prima facie*, en retirant la décision du collège communal du 29 octobre 2020 et en reprenant la négociation avec l'ensemble des soumissionnaires dans un premier temps en vue d'assurer le strict respect du principe de l'égalité de traitement ».

À la suite de cette décision, le recours en annulation formé par les parties requérantes contre la délibération du 29 octobre 2020 devient sans objet, ce que constate le Conseil d'État par un arrêt n° 255.089 du 23 novembre 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ARR.255.089).

9. Le 7 décembre 2020, la partie adverse écrit à la société Ferrari Granulats, invitant celle-ci à lui transmettre un certain nombre d'informations concernant la carrière du Bay Bonnet, notamment les réponses aux questions posées à l'occasion de la séance d'information, ainsi que les dates et durées des visites du site qui ont été organisées, avec l'identité des personnes présentes.

Le 22 décembre 2020, la société Ferrari Granulats a répondu à ce courrier.

10. Le 21 décembre 2020, la partie adverse a adressé un courrier à l'attributaire, courrier dont il y a lieu de citer l'extrait suivant, contenu dans l'acte attaqué :

« [...] pouvez-vous nous communiquer [...] 1) des informations sur le rôle précis joué par [L.S.] et par la SRL FAS dans le cadre de la remise de votre offre ? 2) un engagement sur l'honneur écrit de votre groupement indiquant que vous n'avez pas disposé d'informations privilégiées qui vous auraient été communiquées par [L.S.] – notamment des informations qu'il n'aurait pas communiquées aux autres soumissionnaires lors des séances de visites organisées sur place, puisque l'oralité a été choisie par toutes les entreprises à cette occasion – ou/des informations qui soient de nature à rompre l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Cet engagement sur l'honneur – nécessairement pris sans aucune réserve – a pour conséquence que le groupement sera seul tenu pour responsable des conséquences dommageables si cet engagement se révélait contraire à la réalité ; 3) à défaut de pouvoir produire l'engagement sur l'honneur écrit décrit au point 2, pouvez-vous nous communiquer toutes les informations privilégiées que vous a fournies L. S. afin que nous puissions les remettre aux autres participants ? 4) l'écart entre les redevances proposées par les différents soumissionnaires est important : pouvez-vous nous indiquer le détail du calcul de la redevance que vous avez proposée ? ».

Le 24 décembre 2020, l'attributaire répond, par la voie de son conseil, à ce

courrier.

11. Par une délibération du 28 décembre 2020, le Collège communal de la partie adverse décide notamment d'« approuver le rapport d'examen des offres annexé et de le considérer comme faisant partie intégrante de la délibération et d'attribuer la "concession de fortage de la carrière du Bay Bonnet" au groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICE ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision repose sur les motifs suivants :

«

Objet : Concession de fortage - carrière du Bay-Bonnet : attribution de la concession après décision de retrait de la première décision du 29 octobre 2020

Le Collège communal,

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier des articles, L1113 L1123-23 et L1222-1 ;

Vu le cahier spécial des charges d'une concession ayant pour objet « Contrat de fortage - gestion de la carrière du Bay Bonnet » ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2019 relative à l'approbation des conditions de la mise en concession de la carrière du Bay Bonnet ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 décembre 2019 relative à la modification des conditions de la mise en concession de la carrière du Bay Bonnet ;

Vu la publication de l'appel d'offres au journal officiel de l'Union européenne en date du 18/11/2019 (2019/S 224-550714) puis le correctif envoyé en date du 16/01/2020 (2020/S 013-027188) ;

Vu la décision du collège communal du 29 octobre 2020 attribuant le contrat de fortage relatif à la gestion de la carrière du Bay Bonnet régi par le cahier spécial des charges n°2019113 au groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS Service soumissionnaire ayant remis l'offre régulière et BAFO économiquement la plus avantageuse ;

Considérant que la décision du collège communal du 29 octobre 2020 a fait l'objet de deux recours en suspension en extrême urgence devant le Conseil d'État introduit pour le premier par le groupement REMO MILIEUBEHHER/RECOM/CMIX/CARRIERES DE SPRIMONT ET DE CHANXHE et pour le second par le groupement NELLES/LOISEAU/ETABLISSEMENTS JACO ;

Considérant les deux arrêts rendus par le Conseil d'État le 10 décembre 2020, n°249.195 pour le premier et n°249.194 pour le second par lesquels le Conseil d'État a rejeté les recours en raison de la circonstance que les parties requérantes n'ont pas démontré que les conditions de l'extrême urgence étaient remplies dans le cas d'espèce pour avoir erronément qualifié le marché de concession au sens de la loi du

17 juin 2013 relative à la motivation l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de concessions et de l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions – la première loi n'étant pas applicable à ce contrat ;

Considérant toutefois, que lors de l'audience, le premier auditeur, chef de section, a rendu un avis oral dans lequel il estimait que certaines critiques étaient sérieuses notamment en ce que la commune ne démontrait pas d'une part, que tous les groupements avaient eu accès à l'information pour remettre une offre dans le respect de l'égalité de traitement et d'autre part, que la commune n'établissait pas que le groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS Service n'avait pas disposé d'informations privilégiées du fait de la participation de Monsieur S [REDACTED], actuel directeur de la carrière, au travers de la société FAS SERVICES ;

Considérant que cette critique – certes émise *prima facie* et non étayée - était de nature à énerver la légalité de l'attribution du contrat de forage, avec l'insécurité juridique et économique inhérente à cette situation;

Considérant qu'il convenait donc de rencontrer cette critique émise *prima facie*, en retirant la décision du collège communal du 29 octobre 2020 et en reprenant la négociation avec l'ensemble des soumissionnaires dans un premier temps en vue d'assurer le strict respect du principe d'égalité de traitement ; qu'une décision de retrait a donc été prise en date du 14 décembre 2020 et communiquées à l'ensemble des soumissionnaires ;

Considérant qu'une **instruction complémentaire** a été entreprise en vue d'une part, de pallier à l'oralité des échanges qui avait été privilégiée par l'ensemble des soumissionnaires lors des visites du site (le groupement REMO MILIEUBEHHER/RECOM/CMIX/CARRIERES DE SPRIMONT ET DE CHANXHE ayant été jusqu'à affirmer dans sa requête en suspension que l'accès du site lui avait été refusé – leur avocat ayant fini par admettre lors de l'audience, qu'il n'en était rien et qu'ils avaient eu accès au site rapidement après en avoir fait la demande), et d'autre part, afin de vérifier le rôle précis joué par Monsieur S [REDACTED] et la SRL FAS SERVICES dans la remise de l'offre du Groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS Service ; qu'il s'agit en effet d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, mais également d'assurer le respect du principe de proportionnalité (à l'égard de tous les soumissionnaires) et le respect du devoir de minutie ;

Considérant que tous les soumissionnaires ont remis dans leurs offres l'attestation de visite exigée par le cahier spécial des charges ; qu'aucun soumissionnaire n'a, avant le dépôt de leur offre, indiqué par courrier à la commune, ne pas être en mesure de déposer une offre en raison d'un manque d'informations ou d'un problème quelconque d'accès à l'information ou au site ;

Considérant que l'entreprise FERRARI GRANULATS, par l'intermédiaire de Monsieur D [REDACTED], Administrateur délégué, dans un courrier du 21 décembre 2020 (avec annexes reprenant les informations données oralement lors de la visite du site), a indiqué d'une part, qu'il était d'usage, dans le cadre des contrats de forage, que les candidats procèdent à des visites du site et réalisent tous sondages leur permettant d'évaluer le site, son environnement, la nature des matériaux à extraire, leur quantité, etc ...et qu'ils ne s'étaient pas opposés à de telles mesures, sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur sur le site, et d'autre part, a confirmé qu'il n'avait favorisé aucun candidat et n'avait pas transmis, à date, d'autres données que celles relatives à la reprise du personnel et du matériel, tout en confirmant avoir répondu aux questions posées par les candidats lors de leur visite de site ;

Considérant que par un courrier du 21 décembre 2020, la commune d'OLNE a interrogé le groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICES indiquant dans le contexte repris ci-dessus : « *pouvez-vous nous communiquer – dans un délai de 5*

jours qui commence à courir le lendemain de la date d'envoi de ce courrier (par mail et recommandé), si le jour d'échéance est un jour férié, un samedi ou un dimanche il est reporté au premier jour ouvrable qui suit : 1) des informations sur le rôle précis joué par Monsieur S [REDACTED] et par la SRL FAS dans le cadre de la remise de votre offre ? 2) Un engagement sur l'honneur écrit de votre groupement indiquant que vous n'avez pas disposé d'informations privilégiées qui vous auraient été communiquées par Monsieur S [REDACTED] - notamment des informations qu'il n'aurait pas communiquées aux autres soumissionnaires lors des séances de visites organisées sur place, puisque l'oralité a été choisie par toutes les entreprises à cette occasion - ou/des informations qui soient de nature à rompre l'égalité de traitement entre les soumissionnaires. Cet engagement sur l'honneur – nécessairement pris sans aucune réserve- a pour conséquence que le groupement sera seul tenu pour responsable des conséquences dommageables si cet engagement se révélait contraire à la réalité. 3) À défaut de pouvoir produire l'engagement sur l'honneur décrit au point 2, pouvez-vous nous communiquer toutes les informations privilégiées que vous a fournies Monsieur S [REDACTED] afin que nous puissions les remettre aux autres participants ? 4) L'écart entre les redevances proposées par les différents soumissionnaires est important : pouvez-vous nous indiquer le détail du calcul de la redevance que vous avez proposé ? »;

Considérant que par l'intermédiaire de leur avocat, dûment mandaté à cette fin, le groupement a répondu par un courrier du 24 décembre 2020 accompagné de 4 annexes qu'il convient de considérer comme confidentiels au vu des informations sensibles qu'ils contiennent ; qu'il est néanmoins permis de préciser en support de la motivation interne et externe de la présente décision, qu'il ressort de ce courrier premièrement, que le Groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICES « n'a disposé d'aucune information privilégiée dans le cadre de la remise de son offre, du fait de la présence de Monsieur S [REDACTED] au travers de la SRL Fas Service », ceux-ci n'ayant « pas participé à l'établissement de l'offre du Groupement BAGUETTE » ; deuxièmement, que le Groupement BAGUETTE « a arrêté sa proposition d'exploitation future de la carrière sur la base de principes nouveaux, la connaissance de l'exploitation actuelle ne présentait pas d'intérêt particulier et le Groupement BAGUETTE a d'ailleurs fait appel, pour l'élaboration de son offre, à un consultant externe qu'il a rémunéré pour ce faire » ; troisièmement que les exigences posées pour l'exploitation de la carrière imposées dans le cahier spécial des charges obligeaient les soumissionnaires à modifier en profondeur la manière d'exploiter ladite carrière ; quatrièmement, que les soumissionnaires devaient nécessairement repenser l'exploitation de la carrière en arrêtant leur propre plan général d'exécution et de définir ses modalités et moyens d'exploitation dans un projet nouveau, celui du groupement figure en annexe 2 du courrier, l'annexe 2 décrit les principaux changements démontrant l'originalité et la nouveauté du plan d'action du groupement BAGUETTE ; cinquièmement, le consultant (J [REDACTED] L [REDACTED], rémunéré par le Groupement BAGUETTE pour établir son offre) est étranger à l'actuel exploitant (l'annexe 3 contient son CV) , qu'il a réalisé son travail, sans aucune contribution de Monsieur S [REDACTED], le courrier précisant au demeurant la méthodologie suivie ; que le groupement BAGUETTE a produit en annexe 3 de son courrier l'engagement sur l'honneur aux conditions émises par la commune ; et que, pour finir, le Groupement BAGUETTE a justifié la redevance proposée dans son offre en référence aux « prix du marché », soutenus par l'étude de son consultant pour dégager, sur la durée, une rentabilité acceptable ;

Considérant que l'instruction complémentaire du dossier permet à la fois de confirmer que les soumissionnaires ont eu un égal accès à l'information d'une part, et, d'autre part, que le Groupement BAGUETTE n'a pas reçu d'informations privilégiées de par la présence de Monsieur S [REDACTED] au travers de la SRL FAS SERVICES dans le groupement ; qu'il est dès lors inutile de reconsulter les autres soumissionnaires compte tenu de ce qui précède d'une part, et d'autre part, en raison de la circonstance que leur offre reste affectée d'une (ou plusieurs) irrégularité(s) non régularisable(s) dans le cadre d'une négociation compte tenu de la formulation du cahier des charges ; que les arguments soulevés dans le cadre des deux recours ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'analyse initialement menée par la commune, ce qui a été *prima facie*, confirmé dans le cadre des deux procédures diligentées devant le Conseil d'Etat ;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres en annexe ;

Considérant que 3 offres ont été reçues :

- Groupement Baguette/Bodarwe/Joly/FAS Service
- Groupement CMIX/Recom/Remo/Carrières de Sprimont et de Chanxhe
- Groupement Nelles/Loiseau/Jaco

Considérant que les trois soumissionnaires ont accepté par deux fois de prolonger leur offre de 90 jours, pour arriver à une validité jusqu'au 15/01/2021 ;

Vu le rapport d'attribution des offres en annexe ;

Considérant que l'offre déposée par le groupement « Baguette/Bodarwe/Joly/FAS Service » est régulière ;

Considérant que les offres déposées par le groupement « CMIX/Recom/Remo/Carrières de Sprimont et de Chanxhe » et le groupement « Nelles/Loiseau/Jaco » sont frappées d'une ou de plusieurs irrégularité(s) substantielle(s) et sont écartées ;

Considérant que, en date du 22/10/2020, l'adjudicateur a sollicité le groupement « Baguette/Bodarwe/Joly/FAS Service » par courriel et via e-tendering pour le dépôt d'une offre revue (BAFO – best and final offer) ;

Considérant que l'offre revue BAFO devait être déposée avant le 28/10/2020 à 10h ;

Vu le procès-verbal d'ouverture d'offre revue BAFO en annexe ;

Considérant qu'une offre revue BAFO a été déposée par le groupement « Baguette/Bodarwe/Joly/FAS Service » ;

Considérant que l'offre revue BAFO apporte un certain nombre d'améliorations par rapport à l'offre initiale ;

Considérant que l'instruction complémentaire du dossier a fait apparaître de nouveaux éléments ;

Considérant qu'il existe un doute sur la déclaration du groupement Nelles/Loiseau/Jaco au sujet de leur capacité technique : qu'en date du 14 novembre 2019, interviewé par VEDIA, Monsieur C. N. évoquait son projet d'extension de la zone d'extraction de la carrière de la Warche à Bévercé, au pied des Fagnes, en bord de Warche ; une carrière d'où serait extraite la pierre dite « Nelles », un grès schisteux typique et unique ; une extension demandée d'un peu plus de 3ha, en deux zones, et un autre changement du plan de secteur pour plus de 7ha, afin de poursuivre la production sur le site ; la société Nelles a indiqué extraire entre 50.000 et 75.000 tonnes de pierres par an, bien loin des grosses carrières industrielles de la vallée de la Meuse par exemple, en indiquant ne pas vouloir augmenter la production dans le cas où l'extension serait accordée ; il s'agirait d'abord d'exploiter le gisement avec la même cadence ; or, le cahier spécial des charges exigeait comme critère de sélection qualitative une exploitation d'un minimum de 100.000 tonnes ;

Considérant toutefois que compte tenu de la circonstance que son offre est affectée d'une irrégularité non régularisable, il n'est pas nécessaire de procéder à une vérification complémentaire puisque le contrat de forage ne peut lui être attribué ;

Considérant qu'en tout état de cause, si le non respect des exigences minimales n'étaient pas considérées comme des irrégularités substantielles, elles auraient eu une incidence négative sur la notation des offres, l'offre des deux groupements aurait été nécessairement moins bien notées que l'offre du groupement « Baguette/Bodarwe/Joly/FAS Service » sur les critères autres que la durée et le prix ;

Considérant encore que même à considérer les trois offres comme équivalentes au niveau des sous-critères « plan général d'exécution », « continuité de l'activité » et « qualité des processus mis en œuvre en ce qui concerne les nuisances » du critère « Qualité de l'exploitation », que l'évaluation des deux autres critères d'attribution - soit le sous-critère « durée de l'exploitation » et le critère « rétribution proposée » - sur la base des formules mathématiques fixées dans le cahier spécial des charges aurait donné le résultat suivant :

	Groupement BAGUETTE/BODARWE/ JOLY/FAS SERVICES (avant BAFO)	Groupement NELLES/LOISEAU/ JACO	Groupement REMO/ RECOM/CMIX/ Carrière de Sprimont et de Chanxhe
Durée (années)	20,00	10,00	12,00
Redevance (€/t)	0,45	0,27	0,25
Points :			
durée /5	2,50	5,00	4,17
redevance. /40	40,00	24,00	22,22
/45	42,50	29,00	26,39

que l'écart entre les éventuels points donnés aux offres écartées des deux groupements et l'offre du groupe BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICES (avant BAFO) était tel que la concession aurait été attribuée au même groupement, que cette démonstration reste en outre valable dans le cas où l'offre d'un des deux groupements écartés aurait obtenu le maximum des points pour les autres critères (ce qui semble d'ailleurs peu vraisemblable), qu'en tout état de cause il était impossible mathématiquement parlant que l'offre du groupement BAGUETTE/BODARWE/JOLY/FAS SERVICES ne soit pas la première classée ;

Considérant, en outre, que si le marché n'avait pu être attribué au groupement Baguette, la commune aurait nécessairement renoncé à passer le marché avec l'un des deux autres groupements, les redevances proposées par ces derniers, combinées avec la durée proposée, évaluées à l'aune des critères d'attribution pondérés dans le cahier spécial des charges, se révélant en définitive peu intéressantes pour la commune compte tenu des « prix usuels du marché » d'une part, et d'autre part, compte tenu de la circonstance que de nombreuses entreprises ont indiqué à la commune qu'elles auraient souhaité participer à une nouvelle procédure si elle avait été relancée ;

Considérant que le Conseil d'Etat dans ses deux arrêts précités a considéré que le présent contrat de forage n'était ni un marché public, ni une concession et que dès lors la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions n'était pas applicable ; qu'il y a, en outre, une **urgence impérieuse** à assurer la continuité de l'exploitation de la carrière dite du BAY-BONNET et que le contrat liant l'ancien propriétaire (ARCELOR) à l'actuel exploitant (FERRARI Granulats) vient à expiration le 31 décembre 2020, qu'il convient dès lors de notifier en séance la présente décision d'attribution au groupement BAGUETTE afin de lui permettre d'organiser l'exploitation à partir du 1er janvier 2021, comme il est prévu dans le cahier spécial des charges ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 27 décembre 2020 (en annexe),

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,
DECIDE,

Article 1er : D'approuver le rapport d'examen des offres en annexe, et de le considérer comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art. 2 : d'attribuer la concession de forage de la carrière du Bay-Bonnet au groupement « Baguette/Bodarwe/Joly/FAS Service », soumissionnaire ayant remis l'offre régulière et BAFO économiquement la plus avantageuse.

Art. 3 : De notifier en séance la décision d'attribution au groupement « Baguette/Bodarwe/Joly/FAS Service » afin de préserver la continuité de l'exploitation de la carrière à la date du 1er janvier comme initialement prévu par le cahier spécial des charges

Art. 4 : De communiquer la présente décision aux deux autres groupements soumissionnaires.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Cette décision fait également l'objet d'un recours en annulation (A.232.843/VI-21.976), formé par l'autre groupement de soumissionnaires, également évincé.

IV. Perte d'objet du recours

Dans le cadre du recours formé par l'autre groupement de soumissionnaires, également évincé, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 261.826 du 19

décembre 2024 (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.826), annulé l'acte attaqué

Il n'y a dès lors plus lieu de statuer dans le cadre du présent recours.

V. Indemnité de procédure et dépens

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros. Dès lors que la perte d'objet du présent recours résulte de l'annulation de l'acte attaqué par l'arrêt précité, il y a lieu de faire droit à cette demande. Ces mêmes raisons justifient, par ailleurs, que les autres dépens soient laissés à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 600 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 décembre 2024, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

David De Roy,
Florence Piret,
Aurélien Vandeburie,
Vincent Durieux,

président de chambre,
conseillère d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy